

Attendu que toutes les demandes faites par les bâtiments de l'État sont indistinctement présentées à son approbation, soit qu'elles aient pour objet :

- 1° Le remplacement de matières consommées ;
- 2° Le remplacement d'objets remis en magasins, versés à d'autres bâtiments, cédés ou perdus ;
- 3° Un complément ou un supplément à l'armement ;

Que cette approbation est une complication de forme inutile en ce qui concerne les délivrances parfaitement déterminées par les règlements ;

Vu la circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 1847, ensemble l'instruction générale du 1^{er} octobre 1854 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. A l'avenir, les seules demandes des bâtiments de l'État sur lesquelles l'approbation du Commandant Commissaire de la République sera exigée avant la délivrance, sont celles qui auront pour objet un complément ou un supplément à l'armement.

Art. 2. Les demandes de même nature faites par les bâtiments de la division navale de l'Océan Pacifique devront être revêtues au préalable, conformément à l'article 151, § 3, de l'instruction générale précitée, de l'approbation du commandant en chef sous les ordres duquel se trouvent placés les bâtiments demandeurs.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juillet 1874.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : E. FOUCHER.

N° 217. — ORDRE du 21 juillet 1874 portant que le jugement rendu contre le nommé Teamo sera immédiatement exécuté selon sa forme et teneur.

LE Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le jugement en date du 21 du courant, rendu par le conseil de justice assemblé à bord de la goélette locale la *Mésange*, condamnant le nommé Teamo, matelot de 3^e classe, indigène, embarqué à bord de ce bâtiment, à six mois d'emprisonnement ;